

MINISTÈRE
DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et

notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927,
Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine le dispositif
tions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques.
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et la toiture de la maison sis e 2 rue de
l'Eglise à BOUXWILLER (Bas-Rhin) et

appartenant à M. STREKLEN domicilié dans l'immeuble

sont inscrit es sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d e BOUXWILLER ET au
propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 OCT 1930

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.